QUELLE PROCEDURE CHOISIR ?

Le projet d'évolution du PLU

Ne modifie pas le PADD

Change les orientations du PADD

Ne réduit
ni une Zone A
ni un EBC
ni une protection
ni n'induit des risques de nuisances

Réduit
une Zone A (agricole) ou N (naturelle et forestière)
ou un EBC (Espace Boisé Classé)
ou une protection (protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels)
ou induit des risques de nuisances

3 **REVISION ALLEGEE DU PLU**

REVISION DU PLU 4

ouvre à l'urbanisation une Zone à urbaniser («2AU») de plus de 9 ans SANS maîtrise publique (applicable à compter du 1er juillet 2015)

ouvre à l'urbanisation une Zone à urbaniser («2AU») de moins de 9 ans ou de plus de 9 ans AVEC maîtrise publique (applicable à compter du 1er juillet 2015)

Modifie
le Réglement (écrit ou graphique i.e. «le zonage»)
ou les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)
ou le POA (Programme d'orientations et d'actions)

- rectifie une erreur matérielle
- ou augmente de moins de 20 % les possibilités de construire dans une zone
- ou augmente de moins de 20 % les possibilités de constructions de bâtiments à usage d'habitation dans une zone U
- ou augmente de moins de 50 % les règles de densité en faveur des logements sociaux
- ou augmente de moins de 30 % les règles de densité en faveur des logements à haute performance énergétique
- ou autres modifications au PLU (non prévues dans la procédure de modification de droit commun)

- augmente de plus de 20 % les possibilités de constructions dans une zone
- ou diminue les possibilités de construire
- ou réduit la surface d'une zone U ou AU
- ou autres modifications au PLU (non prévues dans la procédure de révision)

2 **MODIFICATION DU PLU**

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU 1